



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°41-2020-01-21-001

Institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la commune de SALBRIS aux abords de l'entrepôt soumis à autorisation au titre des ICPE, exploité par la société SCCV SB LOG.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-11, L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-60 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2018 et complétée le 3 juin 2019 par la société SCCV SB LOG dont le siège social est situé 35, avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de SALBRIS au lieu-dit « La Boulière », en bordure de la route départementale 89 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2018 et complétée le 3 juin 2019 par la société SCCV SB LOG dont le siège social est situé 35, avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS afin d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique prises en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'environnement aux abords du projet d'entrepôt logistique soumis à autorisation au titre des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du CENTRE-VAL DE LOIRE du 5 juillet 2019 ;

Vu la décision n°EI 19000127/45 en date du 16 juillet 2019 de madame la présidente du Tribunal administratif d'ORLÉANS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-07-29-002 en date du 29 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 2 septembre au 14 octobre inclus sur les communes de SALBRIS, SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE IMBAULT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'enquête publique réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la réunion publique organisée le 6 septembre 2019 par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis en date du 12 septembre 2019 émis par le conseil municipal de la commune de SALBRIS ;

Vu l'avis en date du 30 septembre 2019 émis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de LA SOLOGNE DES RIVIÈRES ;

Vu l'avis en date du 7 octobre 2019 émis par le conseil départemental de LOIR-ET-CHER ;

Vu l'avis en date du 3 décembre 2019 émis par le service en charge de la protection civile sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis en date du 3 décembre 2019 émis par la Direction Départementale des Territoires sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du CENTRE-VAL DE LOIRE du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de la séance du 17 décembre 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt logistique projeté par la société SCCV SB LOG à SALBRIS répond à la « règle de dépassement direct seuil haut » prévue à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – INSTITUTION DES SERVITUDES

De manière à prévenir des conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société SCCV SB LOG le 18 décembre 2018, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou portions de parcelles situées sur la commune de SALBRIS, dans un rayon de 100 mètres autour du bâtiment constitutif de l'entrepôt logistique projeté par la société SCCV SB LOG. Ces parcelles ou portions de parcelles sont reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Sur les parties des parcelles cadastrales de la commune de SALBRIS section BH n°137, 148, 151, 193, 194 et 310 situées dans un rayon de 100 mètres autour du bâtiment constitutif de l'entrepôt logistique projeté par la société SCCV SB LOG, et reportées sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté, sont interdits :

- L'implantation de toute construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage ;

- La mise en place d'activités de plein air (campings, structures habitables, stationnements de véhicules et caravanes, aires de jeux, parcs d'attraction...).

ARTICLE 3 – ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article L. 515-10 du code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées par arrêté dès que possible et au plus tard dans un délai de 3 mois après notification au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si l'une des parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, desdites servitudes en les obligeant à les respecter. Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION

Conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 515-96 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALBRIS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chacun des conseils municipaux des communes de SALBRIS, SELLES-SAINT-DENIS et LA FERTE IMBAULT, au président de la Communauté de Communes de LA SOLOGNE DES RIVIÈRES ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le LOIR-ET-CHER, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'ORLÉANS (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants:

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de LOIR-ET-CHER (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

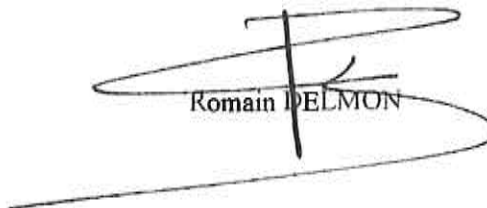
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

ARTICLE 9 – APPLICATION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de SALBRIS, le Directeur Départemental des Territoires de LOIR-ET-CHER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SCCV SB LOG.

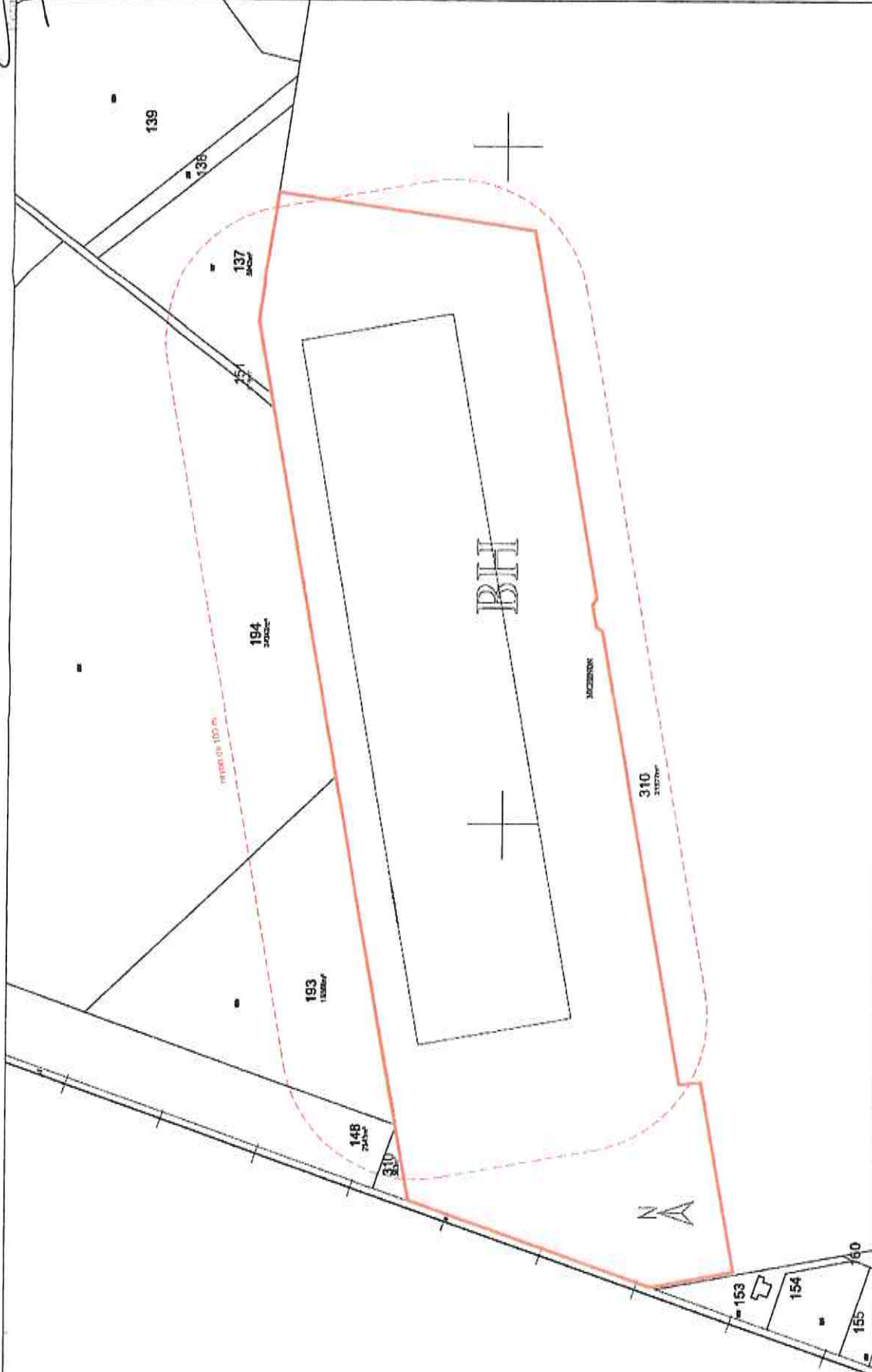
21 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

ANNEXE : PLAN CADASTRAL

ARISTHIDE DELMON



<p>SCCV SB LOG</p>	<p>Demande de Permis de Construire pour une plate forme logistique Commune de SALBRIS</p>	<p>Rayon 100m - parcelles</p>	<p>PC 01</p>	<p>architecte concept M. DELMON 100000 100000</p>
--------------------	---	-------------------------------	--------------	---

